



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015369

Autorisation délivrée à l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants afin de bénéficier d'une dérogation de stationnement et de circulation sur les voies communales durant l'année 2026 en vue d'effectuer des travaux de raccordement ou de maintien du réseau public de la fibre optique, sur les supports aériens et souterrains de l'ensemble de la commune.

Publié le :

22 DEC. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°15273 du 05 novembre 2025 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

Vu l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU l'arrêté municipal n°13822 du 11/12/2023 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise AXIONE dont le siège est situé 468 CHEMIN DU PANISSET à LE PONTET (84 130), **téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED]** ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que le déploiement et le maintien du réseau public de la fibre optique ont été confiés à l'entreprises AXIONE ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du déploiement ou du maintien du réseau public de la fibre optique, il convient d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'assurer la continuité du service ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il est nécessaire de délivrer une autorisation permanente à l'entreprise AXIONE et à ses sous-

traitants pour intervenir sur les voies communales ; qu'en l'espèce les entreprises susmentionnées intervenant sur les voies communales mettent en place la signalisation réglementaire et bénéficient d'une dérogation aux mesures de police édictées par arrêtés ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de raccordement ou de maintien du réseau public de la fibre optique, sur supports aériens ou souterrains situés sur les voies de la commune à l'exception de la voie à grande circulation (D900 et D22 en agglomération).

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Durant les périodes de fortes affluences, la semaine qui précède Pentecôte, les mois de juillet et août, et durant les fêtes de fin d'année du 15/12 au 02/01 les travaux dans le centre-ancien ne sont pas autorisés sauf en cas d'urgence.

Article 3 : Lors des interventions sur le réseau public de la fibre optique, l'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route dans le périmètre du chantier. L'entreprise AXIONE et ses sous-traitants mettent en place la signalisation réglementaire en matière de stationnement. Elles bénéficient d'une dérogation aux mesures en vigueur réglementant le stationnement.

Article 4 : Lors des interventions sur le réseau public de la fibre optique, la circulation est réglementée dans le périmètre du chantier. L'entreprise AXIONE et ses sous-traitants mettent en place la signalisation réglementaire en matière de circulation.

En cas de forte emprise sur la chaussée, la circulation est alternée et régulée par feux ou par piquets de type K10.

En cas d'empâtement léger, des panneaux « chaussée rétrécie » sont mis en place à chaque extrémité du chantier,

La vitesse est limitée à 30km/h dans le périmètre du chantier.

Tout dépassement est interdit dans le périmètre du chantier.

Article 5 : La circulation doit être rétablie le soir à 18 heures jusqu'au lendemain à 8 heures.

Article 6 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 7 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

- b) Un passage de 1,50 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons ;
- c) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- d) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;
- e) En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 8 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du schéma correspondant du manuel du chef de chantier (CF11, CF12, CF23 ou CF24). L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : le responsable de l'entreprise AXIONE : **téléphone** : [REDACTED]

Article 10 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIONE ou le sous-traitant mandaté.

L'entreprise AXIONE remet une copie du présent arrêté à chaque sous-traitant ainsi qu'une lettre de mission.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant les interventions.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 14 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police

municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 15 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à l'entreprise AXIONE. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 19 décembre 2025.

Par délégation du maire
Franck CHEVETAT
Directeur des services techniques

